

ANNEXE

Révision des PPRN Garonne amont : Principes d’instruction des demandes ADS au regard de la nouvelle connaissance des aléas inondation et mouvements de terrain

1- Aléas Inondation :

Le zonage des risques inondations par débordement de cours est définie comme de la façon suivante dans le PPRN actuel :

ALEA	ALEA FORT ⁽¹⁾	ALEA MOYEN à FAIBLE ⁽²⁾
URBANISATION		
Zone Urbanisée ⁽³⁾	VIOLET	BLEU
Hors Zone Urbanisée	ROUGE	JAUNE

Conformément à l’évolution de la réglementation concernant l’aléa débordement de cours d’eau (décret en Conseil d’État n°2019-715 du 5 juillet 2019 dit décret PPRi et codifié via les articles R. 562-11-1 et suivants du Code de l’environnement), la matrice ci-dessus sera revue de la façon suivante :

	Aléa modéré	Aléa fort	Aléa très fort
Zone non urbanisée	Inconstructible* <small>Correspond à la zone jaune actuelle</small>	Inconstructible <small>Correspond à la zone rouge actuelle</small>	
Zone urbanisée (hors centre urbain)	<small>Correspond à la zone bleue actuelle</small>	Opération de renouvellement possible sous condition, avec réduction de la vulnérabilité <u>Toute autre construction nouvelle interdite</u> <small>Correspond à la zone violette actuelle</small>	
Centre urbain	Constructible sous condition	Construction sous condition dans les dents creuses Opération de renouvellement possible sous condition, avec réduction de la vulnérabilité <u>Toute autre construction nouvelle interdite</u> <small>Nouveau zonage</small>	Opération de renouvellement possible sous condition, avec réduction de la vulnérabilité <u>Toute autre construction nouvelle interdite</u> <small>Correspond à la zone violette actuelle</small>

*

- Exception à l’inconstructibilité en zone non urbanisée en aléa faible ou modéré est possible, dans le cas très spécifique où la collectivité a un projet de délocalisation d’une partie de sa zone urbaine en la déplaçant d’une zone d’aléa important vers une zone d’aléa plus faible.
- Projet d’aménagement essentiel pour le territoire, absence d’alternative
- Exception pour les bâtiments d’exploitation agricole ; dans tous les cas, les constructions autorisées ne pourront jamais avoir pour vocation d’accueillir des personnes vulnérables ou être considérées comme des « lieux de sommeil »

Pour faire la corrélation avec le règlement PPRN en vigueur, entre la cartographie du PPRN actuel et la nouvelle cartographie de l'aléa inondation par débordement de cours d'eau, 3 cas de figures sont possibles :

- Si l'aléa est identique dans les deux cartographies :le règlement actuel en vigueur s'applique.
- Si l'aléa nouveau est supérieur : exemple anciennement aléa faible devient modéré à aléa fort dans la carte présentée. Dans ce cas de figure, l'application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme est justifiée sur les zones exposées à un risque élevé afin de refuser ou de soumettre à prescription les autorisations d'urbanisme.
 - Si l'aléa devient fort, il faudra regarder les prescriptions en zone rouge
 - Si l'aléa devient modéré, il faudra regarder le règlement en zone bleu dans le cas d'un projet en zone urbaine et en zone rouge dans le cas d'un projet en zone non urbaine . Au regard des travaux en cours de finalisation sur la définition des ZUC, la détermination pourra se faire conjointement avec la DDT sur sollicitation de chaque mairie.
- Si l'aléa nouveau est inférieur à la cartographie des aléas du PPRN en vigueur. Le zonage à appliquer reste celle des PPRN en vigueur. Il n'y a pas d'application moins contraignante du PPRI, le règlement actuel s'applique.

2- Aléas Mouvement de Terrain

2.1 : Glissement de terrain et chute de bloc

Concernant le zonage des risques chute de blocs et glissement de terrain pour les communes de Lacroix-Falgarde, Portet-sur-Garonne, et Vieille-Toulouse, il est actuellement défini de la façon suivante :

URBANISATION \ ALEA	ALEA FORT	ALEA MOYEN à FAIBLE
Zones urbanisée et non urbanisée	ROUGE	BLEU

Pour faire la corrélation avec le règlement du PPRN en vigueur, entre la cartographie du PPRN actuel et la nouvelle connaissance des aléas chute de blocs et glissement, la lecture des 3 cas de figures cités précédemment sera identique.

Les communes ne disposant pas de règlement mouvement de terrain pourront consulter directement la DDT.

Pour rappel les grands principes du zonage PPR mouvement de terrain sont les suivants :

- La zone rouge est une zone d'interdiction. Ces zones doivent être préservées de l'urbanisation vu qu'il est nécessaire de ne pas augmenter les enjeux exposés compte tenu du niveau d'aléa. Des exceptions sur le bâti existant sont possibles mais nécessitent systématiquement une étude géotechnique, comme cela est pratiqué sur les communes disposant de PPR.
- La zone bleue est une zone où des constructions nouvelles sont possibles sous réserve de respecter des prescriptions techniques visant à prévenir les risques et à en réduire les conséquences. Les travaux autorisés nécessiteront systématiquement une étude géotechnique.

2.2 : régression de berges

Concernant l'aléa régression de berge nouvellement étudié et cartographié, le principe général est d'interdire les constructions nouvelles et ne pas augmenter les enjeux exposés. Considérant certaines nuances dans l'application de ce principe, il vous est proposé consulter directement la DDT.

3- Modalités de contact

Les consultations, accompagnées du dossier (permis de construire ou d'aménager, déclaration préalable, certificat d'urbanisme), sont à transmettre, en précisant en objet du courrier ou du mail le nom de la commune et « PPRN Garonne Amont - demande d'appui instruction ADS » et l'adresse du projet, par courrier ou par mail à l'adresse suivante :

Direction départementale des territoires de la Haute-Garonne
Service risques et gestion de crise
Cité Administrative - 1 Place Émile Blouin
31952 TOULOUSE CEDEX 9
ddt-srgc-ura@haute-garonne.gouv.fr

